

# **CONSEIL DES SAGES**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages, dont la mise en place a été validée par le Conseil Municipal du 30 mars 2015.

### **Article 1- Qualité de l'engagement**

Le Conseil des Sages est une instance consultative de réflexions et de propositions dont la finalité est de faire vivre la démocratie locale et la citoyenneté active.

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieux dans le cadre de ses débats.

### **Article 2 – Confidentialité**

Les membres du Conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

### **Article 3 – Organisation**

La Présidence est assurée par le Maire ou son représentant. Les membres élisent, à la majorité simple, un bureau composé de deux secrétaires adjoints.

Son rôle est de convoquer et préparer les séances plénières, suivre le travail des commissions thématiques et veiller aux dispositions des statuts et à la bonne application du règlement intérieur.

Les représentants désignés par chacune des commissions de travail (animateur de commission) à raison d'un représentant par commission, intègre de droit le bureau. Ils forment ainsi avec les deux secrétaires adjoints le bureau permanent.

Les membres permanents peuvent se remplacer en cas d'empêchement.

Pour assurer l'organisation logistique des réunions en lien avec les services municipaux, la municipalité met à disposition du Conseil des Sages un interlocuteur opérationnel des services municipaux.

Le bureau est chargé de préparer l'ordre du jour des réunions plénières avec le Maire et son premier Adjoint. Il est également chargé de coordonner les différents sujets de réflexion entre les différentes commissions.

#### **Article 4 – Commissions de travail**

Le Conseil des Sages met en place des commissions de travail chargées d'analyser soit des dossiers spécifiques de sa compétence soit des dossiers qui lui sont soumis par la municipalité.

L'animateur de chaque commission devra rédiger un compte-rendu à l'issue de chaque réunion de travail. Un exemplaire de ce compte-rendu sera adressé au bureau du Conseil des Sages qui l'inscrira à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante.

Tout document émis et validé (compte-rendu, note, courrier, ...) devra être remis à la Directrice Générale des Services (interlocuteur municipal désigné) pour diffusion à tous les membres et archivage afin de permettre le suivi des activités du Conseil des Sages.

Si certaines actions et en particulier celles qui pourraient être entreprises auprès de la population nécessitent une officialisation, la Mairie prendra les dispositions nécessaires pour légitimer ces démarches (publication sur les moyens de communication municipaux, lettres de mission,...)

#### **Article 5 – Séances plénières**

L'assemblée du Conseil des Sages est convoquée par le Maire. Les séances plénières ont lieu au moins 3 fois par an, dans la salle du Conseil de la Mairie.

Le Maire ou son représentant préside chaque séance plénière.

Les convocations, comportant l'ordre du jour, seront envoyées au domicile des membres du Conseil des Sages au moins 5 jours avant la date de la séance plénière.

Les membres du Conseil des Sages se doivent de respecter une réelle discipline d'écoute et de prise de parole efficace et cohérente.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé, validé par les membres du Conseil des Sages, puis transmis aux élus du Conseil Municipal et publié sur le site internet de la commune.

#### **Article 6 – Durée du Mandat**

La durée est fixée à 3 ans. Le mandat est renouvelable conformément aux statuts.

En cas de départ ou démission, il sera procédé au remplacement des membres dans la liste des suppléants, en respectant la parité.

#### **Article 7 – Application et modification du règlement**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil des Sages.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Maire sur proposition d'une majorité simple des membres du Conseil des Sages.